



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 rabia II 1432 – 29 mars 2011

154^{ème} année

N° 21

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011 , relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger.....	380
Décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011 , relatif au fonds national de l'emploi.....	381
Décret-loi n° 2011-17 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	381
Décret-loi n° 2011-18 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.....	381
Décret-loi n° 2011-19 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	382
Décret-loi n° 2011-20 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest.....	382
Décret-loi n° 2011-21 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement pour la contribution au financement du projet routier VI.....	382
Décret-loi n° 2011-22 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.....	382

Décret-loi n° 2011-23 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV-Transport Electricité.....	383
Décret-loi n° 2011-24 du 26 mars 2011 , autorisant la ratification de la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).....	383
Décret-loi n° 2011-25 du 26 mars 2011 , autorisant l'Etat à souscrire au capital du compte spécial ouvert auprès du fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé.....	384
Décret-loi n° 2011-26 du 26 mars 2011 , autorisant l'Etat à souscrire à la sixième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement	384

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination du directeur du cabinet de la Présidence de la République.....	385
Premier Ministère	
Décret n° 2011-317 du 26 mars 2011 , fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.....	385
Nomination du président de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication.....	385
Nomination d'un conseiller auprès du Premier ministre	385
Cessation de fonctions de chargés de mission	385
Ministère de la Défense Nationale	
Liste de promotion au choix au grade d'infirmier principal au titre de l'année 2009	386
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009	386
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2009	386
Liste de promotion au choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2009	386
Ministère de l'Intérieur	
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 mars 2011, portant délégation de signature	386
Ministère des Affaires Etrangères	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	387
Ministère des Finances	
Liste de promotion au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2010	388
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté de la ministre de la santé publique du 25 mars 2011, complétant l'arrêté du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire.....	388
Arrêté de la ministre de la santé publique du 25 mars 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel	388

Ministère du Commerce et du Tourisme	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	390
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Décret n° 2011-325 du 23 mars 2011 , fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2010/2011	390
Décret n° 2011-326 du 23 mars 2011 , abrogeant le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.....	396
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 25 mars 2011, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'un projet touristique et écologique dans le domaine forestier de l'Etat.....	396
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Dorra »	397
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhet El Mehabel Nord » dans le gouvernorat de Médenine.	399
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Hmeïma » dans le gouvernorat du Kef.....	400
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Adam ».....	401
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Birsa ».....	402
Nomination d'un membre à la commission de suivie des entreprises économiques.....	404

Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé auprès de la banque centrale de Tunisie un « comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger », ci-après désigné par le terme « le comité ».

Art. 2 - Le comité coordonne et, le cas échéant, conduit les procédures de recouvrement des biens transférés, acquis, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, à l'étranger et dans des conditions illégales ou ayant porté ou pouvant porter atteinte au patrimoine ou aux intérêts financiers de l'Etat, ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, par Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hasssen Ben Ali, l'ancien président de la République, son épouse, ses enfants, toute personne ayant des liens familiaux ou d'alliance avec eux et toute personne leur ayant apporté son concours ou ayant bénéficié sans droit de leurs actions.

A cet effet le comité peut, notamment, engager toute procédure pour identifier les dits biens qui comprennent les biens meubles, corporels ou incorporels, les biens immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, les revenus et les bénéfices qui en sont tirés, ainsi que les documents ou titres, qu'ils soient matériels ou électroniques, transférés, acquis, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, à l'étranger, par les personnes citées-ci dessus.

Art. 3 - Le chef du contentieux de l'Etat représente le comité pour engager, au nom de l'Etat Tunisien, devant toute juridiction et organismes étrangers compétents toutes les mesures conservatoires et toute procédure permettant de confisquer et de recouvrer au profit de l'Etat les biens visés à l'article 2 du présent décret-loi, de garantir et de faire valoir ses intérêts financiers.

Art. 4 - Le comité est composé :

- du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,
- du ministre des finances ou son représentant,
- d'un représentant du ministre de la justice,
- d'un représentant du ministre des affaires étrangères,
- du chef du contentieux de l'Etat.

Art. 5 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie préside le comité. Les délibérations du comité sont confidentielles.

Art. 6 - Le président du comité peut faire participer aux travaux du comité toute personne qualifiée et disposant d'une expertise utile à sa mission.

Art. 7 - Le comité peut se faire assister par tout professionnel ayant des compétences juridiques et techniques.

Art. 8 - Le président du comité définit les règles et les modalités de fonctionnement du comité et met à sa disposition les ressources humaines nécessaires à son bon fonctionnement. Le président du comité peut requérir toute expertise au sein de l'administration tunisienne nécessaire à l'accomplissement de la mission du comité.

Art. 9 - Tout membre du comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de conserver le secret professionnel concernant tous les documents, données ou informations relatifs aux questions relevant des attributions du comité dont ils ont eu connaissance.

Art. 10 - Le comité peut requérir des autorités administratives, des établissements et des entreprises publics et les organismes publics ou privés les informations et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces autorités, établissements, entreprises ou organismes sont tenues de lui communiquer ces documents et informations et ne peuvent lui opposer le secret professionnel. Dans ce cas, les dépositaires du secret professionnel ne peuvent être poursuivis pour la révélation de ces secrets.

Art. 11 - Le comité rend compte régulièrement de ses activités au Président de la République. Il lui remet également un rapport annuel rendant compte de la synthèse de ses activités et de ses résultats. Ce rapport annuel sera publié.

Art. 12 - Il est alloué au comité des crédits imputés sur le budget de l'Etat, pour l'exercice de sa mission.

Art. 13 - Le comité est institué pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret-loi.

A l'issue de cette période, le chef du contentieux de l'Etat assure, conformément à la loi, la continuité des engagements souscrits du comité et des actions en cours.

Art. 14 - Le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ainsi que le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, relatif au fonds national de l'emploi.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier – Est modifiée les dispositions du paragraphe trois de l'article 13 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 comme suit :

- le ministre chargé de l'emploi est l'ordonnateur du fonds national de l'emploi.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-17 du 26 mars 2011, autorisant la ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord de coopération financière, annexé au présent décret-loi et conclu à Tunis le 28 mai 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-18 du 26 mars 2011, autorisant la ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'échange de notes en date des 3 et 4 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière, annexé au présent décret-loi.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-19 du 26 mars 2011, autorisant la ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique, annexé au présent décret-loi et conclu à Tunis le 28 mai 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-20 du 26 mars 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération international,

Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de trente millions et cent mille euros (30.100.000 euros) pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-21 du 26 mars 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement pour la contribution au financement du projet routier VI.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'accord, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 15 novembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de Développement et relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de deux cent trente six millions (236.000.000) euros pour la contribution au financement du projet routier VI.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-22 du 26 mars 2011, autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 11 décembre 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du contrat de cautionnement, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 11 décembre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI) et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu du contrat de prêt annexé au présent décret-loi, conclu entre ladite société et la BEI d'un montant de cent quatre vingt quatorze millions (194.000.000) d'euro pour la contribution au financement du projet STEG-Centrale électrique de Sousse.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-23 du 26 mars 2011, autorisant la ratification du contrat de cautionnement conclu le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet STEG IV-Transport Electricité.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du contrat de cautionnement, annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 15 octobre 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement (BEI) et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu du contrat de prêt annexé au présent décret-loi, conclu entre ladite société et la BEI d'un montant de cent quatre vingt cinq millions (185.000.000) d'euro pour la contribution au financement du projet STEG IV-Transport Electricité.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-24 du 26 mars 2011, autorisant la ratification de la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de garantie, annexée au présent décret-loi, conclue à Tunis le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de la convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclue entre ladite société et le FADES d'un montant de trente sept millions (37.000.000) de Dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-25 du 26 mars 2011, autorisant l'Etat à souscrire au capital du compte spécial ouvert auprès du fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont le teneur suit :

Article premier - Le ministre du développement et de la coopération internationale agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital du compte spécial ouvert auprès du fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement des projets des petites et moyennes entreprises du secteur privé d'un montant de cinq millions (5.000.000) de dollars US.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-26 du 26 mars 2011, autorisant l'Etat à souscrire à la sixième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le ministre de la planification et de la coopération internationale agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la sixième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement à concurrence de six cent dix millions cinq cent quatre-vingt mille (610.580.000) unités de compte.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-316 du 26 mars 2011.

Monsieur Mondher Rezgui est nommé directeur du cabinet de la Présidence de la République à compter du 1^{er} février 2011.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-317 du 26 mars 2011, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 26,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sont fixés comme suit :

- 1) Nouvel an de l'hégire : un seul jour,
- 2) Le mouled : un seul jour,
- 3) Aïd el fitr : trois jours,
- 4) Aïd el idha : deux jours,
- 5) Nouvel an : 1^{er} janvier : un seul jour,
- 6) Fête de la révolution et de la jeunesse : 14 janvier : un seul jour,

7) Fête de l'indépendance : 20 mars : un seul jour,
8) Commémoration des martyrs : 9 avril : un seul jour,

- 9) Fête du travail : 1^{er} mai : un seul jour,
- 10) fête de la République : 25 juillet : un seul jour,
- 11) fête de la femme : 13 août : un seul jour,
- 12) fête de l'évacuation : 15 octobre : un seul jour.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-318 du 26 mars 2011.

Monsieur Kamel Laabidi est nommé président de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication, à compter du 27 février 2011.

Par décret n° 2011-319 du 1^{er} mars 2011.

Monsieur Habib Essid est nommé conseiller auprès du Premier ministre.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-320 du 26 mars 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Salah Kadri, maître assistant de l'enseignement supérieur en qualité de chargé de mission.

Par décret n° 2011-321 du 26 mars 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Slaheddine Dridi, maître assistant de l'enseignement supérieur en qualité de chargé de mission.

Par décret n° 2011-322 du 26 mars 2011.

Il est mis fin à la nomination de Madame Kmar Kaâbi en qualité de chargée de mission.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Liste des infirmiers à promouvoir au choix au grade d'infirmier principal au titre de l'année 2009

- Monsieur Lazhar Hajaji,
- Madame Mouna Khouja,
- Monsieur Mahmoud Soltani,
- Madame Najoua Boughdiri.

Liste des secrétaires d'administration à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009

- Madame Monia Bouaziz,
- Madame Samia Labben.

Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2009

- Madame Jamila Bousselmi.

Liste des agents techniques à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique au titre de l'année 2009

- Monsieur Abdel Hamid Lahkiri.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2007-2670 du 27 octobre 2007, chargeant Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Dorgham, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des finances et de la comptabilité à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des finances et de la comptabilité, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le ministre de l'intérieur

Farhat Rajhi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 96-1751 du 23 septembre 1996, chargeant Monsieur Ezzedine Jelidi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ezzedine Jelidi, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le ministre de l'intérieur

Farhat Rajhi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-161 du 18 juin 2009,

Vu le décret n° 2007-2671 du 27 octobre 2007, chargeant Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Farhat Rajhi ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des bâtiments et des équipements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le ministre de l'intérieur

Farhat Rajhi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-323 du 26 mars 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Sadok Fayala, administrateur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères, à compter du 1^{er} avril 2011.

MINISTERE DES FINANCES

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général des finances au titre de l'année 2010

- Raja Hamadi épouse Ben Sassi,
- Mohamed Lassâad Mrabet,
- Neila Chabchoub,
- Lassâad Bouattour,
- Mounir Dridi,
- Mahdi Moalla.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté de la ministre de la santé publique du 25 mars 2011, complétant l'arrêté du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire.

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-12 du 12 février 2007 et notamment son article 10 (bis),

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant la liste des centres et établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA est effectué de façon volontaire, tel que complété par l'arrêté du 4 septembre 2009.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés la liste des centres et des établissements sanitaires dans lesquels le dépistage anonyme des infections par VIH/SIDA peut être effectué de façon volontaire, prévue à l'arrêté du 18 novembre 2008 susvisés, les centres et les établissements ci-après :

- le centre des soins de santé de base « El Arbi Zarrouk » relevant du groupement de santé de base de Béja, son identifiant 20,

- le centre de la médecine scolaire et universitaire de Jendouba relevant de la direction de la médecine scolaire et universitaire, son identifiant 21,

- l'hôpital régional Ibn El Jazzar de Kairouan (bureau du médecin du personnel), son identifiant 22,

- le centre régional de la santé de la reproduction de Gabès (espace des jeunes) relevant de l'office national de la famille et de la population, son identifiant 23,

- la direction régionale de la santé publique de Bizerte (siège du service de soins de santé de base), son identifiant 24,

- le centre régional de la médecine scolaire et universitaire de la Manouba relevant de la direction de la médecine scolaire et universitaire, son identifiant 25.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2011.

La ministre de la santé publique

Habiba Zéhi Ben Romdhane

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté de la ministre de la santé publique du 25 mars 2011, fixant la liste des substituts du lait maternel.

La ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 2 décembre 2010, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2010 et sa réunion du 4 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- Alfaré,
- AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil confort 1,
- Aptamil confort 2,
- Aptamil HA1,
- Aptamil HA2,
- Aptamil I,
- Aptamil II,
- Aptamil III,
- Aptamil Pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,
- Baby Candia 1,
- Baby Candia 2,
- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,
- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Diargal,
- Gain plus Advance IQ,
- Gallia AR I,
- Gallia AR II,
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II,
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,
- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,

- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA 1,
- Humana HA 2,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Milumel I,
- Milumel II,
- Modilac AR,
- Modilac C.S I,
- Modilac,C.S II,
- Modilac I,
- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Modilac Riz 1,
- Modilac Riz 2,
- Modilac 3,
- Nan Premium AR,
- Nan HA 1,
- Nan HA 2,
- Nan I,
- Nan II,
- Nan III,
- Nativa 1,
- Nativa 2,
- Néocate,
- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutriben sans lactose,
- Nutriben AR 1,
- Nutriben AC,
- Nutriben 3,
- Pré- Nutriben,
- Nutriben APLV-HYDROLYSE,

- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Nutrimilk 1,
- Nutrimilk 2,
- Nursie 1,
- Nursie 2,
- Nursie Confort Premium 1,
- Nursie Confort Premium 2,
- Nursie AR 1,
- Nursie AR 2,
- Osmolac,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3,
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF,
- Pimalac HA 1,
- Primalac HA 2,
- Physiolac I,
- Physiolac II,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Physiolac 3 Croissance,
- Physiolac Nutri-régulation,
- Pré-aptamil,
- Prégallia,
- Pré Modilac,
- PréNan,
- Saha AR,
- Saha 3 Growth,
- Saha I,
- Saha II,
- Saha Confort,
- Saha LF,
- Similac Advance LF,
- Similac Advance,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain,
- Similac Neosure,

- Swisslac I,
- Swisslac II,
- Swisslac III.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 2 décembre, 2010 susvisé.

Tunis, le 25 mars 2011.

La ministre de la santé publique

Habiba Zéhi Ben Romdhane

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU TOURISME**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2011-324 du 26 mars 2011.**

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Thameur Bouraoui, le directeur général de la chambre du commerce et de l'industrie de Tunis d'un congé pour la création d'entreprise, pour la période d'une année, à compter du 16 mars 2010.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2011-325 du 23 mars 2011, fixant le
prix et les modalités de paiement, de
stockage et de rétrocession des céréales
pour la campagne 2010/2011.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le décret beylical du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation, modifié et complété par le décret beylical du 26 juin 1947 et notamment son article 8,

Vu le décret beylical du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 26-18 du 24 mai 1962, modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 et notamment son article 17,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009, portant création de l'institut national des grandes cultures et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990, portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales,

Vu le décret n° 2578-2000 du 11 novembre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des céréales,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine,

Vu le décret n° 2009-1853 du 9 juin 2009, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 2009/2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

TITRE PREMIER

Prix à la production et fermages

Article premier - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte de l'année 2010 sont fixés comme suit :

- blé dur : 43,000 D/ql,
- blé tendre : 35,000 D/ql.

La commercialisation de l'orge et du triticales est libre.

Toutefois un prix d'intervention fixé à 30,000 D/ql est appliqué par les organismes collecteurs et stokeurs au titre de l'acquisition d'orge qui leur sera livrée par les producteurs.

Art. 2 - Les quantités des céréales livrées aux organismes de collecte avant le 31 août 2010 bénéficient d'une prime exceptionnelle de prompt livraison fixées selon les espèces des céréales comme suit :

- blé dur : 15,000 D/ql,
- blé tendre : 10,000 D/ql,
- orge et triticales : 10,000 D/ql.

Art. 3 - Les prix de base à la production et à l'achat auprès des collecteurs fixés à l'article 1^{er} du présent décret s'entendent pour les blés durs et les blés tendres dont les critères techniques sont arrêtées au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007 relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine.

Art. 4 - Le prix d'intervention à la production et à l'achat fixé à l'article premier du présent décret s'entend pour l'orge et le triticales dont les critères techniques sont arrêtées à l'annexe du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe du présent décret.

En cas d'opposition de l'une des parties aux résultats d'analyses, il est fait recours à l'arbitrage des services compétents désignés par le ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Dans ce cas, des nouvelles analyses sont effectuées sur l'échantillon relevant à la partie qui s'est opposée, à moins que les deux parties ne s'accordent sur la constitution d'un échantillon composé de l'échantillon de synthèse revenant au vendeur et celui revenant à l'acheteur. La partie qui n'a pas conservé l'échantillon lui revenant ou qui a présenté un échantillon ouvert ou sans scellé ou sans étiquette d'identification, ne peut pas réclamer la reprise des analyses. Les frais de l'opposition et des nouvelles analyses y résultant sont à la charge de la partie qui a procédé à l'opposition et ce indépendamment des résultats des nouvelles analyses. Les résultats des analyses reprises sont définitifs et obligatoires à l'égard des deux parties.

Art. 5 - Les prix de fermage servis aux producteurs et aux collecteurs sont les prix de base prévus à l'article 1^{er} du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 6 du présent décret.

TITRE DEUX

Paiement, rétrocession et stockage

Art. 6 - La taxe de statistique instituée par le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixée à 0,280 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 2010.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales et affecté au profit de l'institut national des grandes cultures conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2009-15 du 16 mars 2009 portant création de l'institut national des grandes cultures.

Art. 7 - La marge brute de rétrocession des céréales servie à l'office des céréales comprend :

a) une prime de magasinage prévue à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

Cependant, il demeure possible d'ajuster la somme sus-indiquée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de l'environnement, du ministre du commerce et du tourisme et du ministre des finances chaque fois que les besoins exigent la rétention des céréales collectées pour une période dépassant les six mois en moyenne, sur présentation d'un état détaillant les stocks existants chez l'office des céréales.

b) une marge nette de rétrocession : 2,068 D/ql,

c) une péréquation de transport : 1,374 D/ql, destinée à couvrir les frais de transport résultants des opérations de transport des céréales des centres de collecte vers les silos de stockage,

d) une somme de 0,100 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 8 - Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et de la triticale par l'office des céréales comprennent :

a - le prix de base ou le prix d'intervention fixés par l'article premier du présent décret,

b - la marge brute de rétrocession prévue par l'article 7 du présent décret,

c - la prime exceptionnelle de prompt livraison prévue par l'article 2 du présent décret.

Les prix normaux de rétrocession s'établissent comme suit :

- blé dur : 64,675 D/ql,
- blé tendre : 51,242 D/ql,
- orge et triticale : 46,020 D/ql.

Art. 9 - La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 2010 destinés à la fabrication des semoules et des farines ainsi que la rétrocession de l'orge et du triticale sont effectuées suivant autorisation de l'office des céréales à des prix fixés par décision du ministre du commerce et du tourisme.

Art. 10 - Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues au décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agrèage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine et conformément aux conditions prévues à l'annexe jointe au présent décret pour l'orge et la triticale.

Les prix de rétrocession s'entendent pour les céréales livrées en vrac ou dans des sacs de l'acheteur, au niveau des magasins et centres de collecte relevant soit de l'office des céréales ou des collecteurs, ports Tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

TITRE TROIS

Obligations des collecteurs

Art. 11 :

1- Les collecteurs des céréales de consommation et les collecteurs des semences versent à l'office des céréales la taxe de statistique fixée par l'article 6 du présent décret qui sera prélevée sur le prix payé aux producteurs.

2- Les collecteurs des semences versent à l'office des céréales par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé :

a - une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 12 du présent décret fixée comme suit :

- blé dur : 3,133 D/ql,
- blé tendre : 2,700 D/ql,
- orge et triticale : 2,478 D/ql.

b- une somme de 0,100D destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Art. 12 - L'office des céréales bénéficie d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 2010.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

- blé dur : 0,522 D/ql,
- blé tendre : 0,450 D/ql,
- orge et triticales : 0,413 D/ql.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, les quantités globales des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois.

Art. 13 - L'office des céréales qui livre du blé, de l'orge et du triticales de la récolte 2010 à un prix de rétrocession réduit tel que fixé par les articles 9 et 10, reçoit une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 14 - Le montant de la prime de compensation pris en charge par la caisse générale de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 8 ci-dessus, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par décision du ministre du commerce et du tourisme après ajustements desdits prix par l'application du barème d'agrégation à l'achat et à la vente.

Art. 15 - L'office des céréales verse aux collecteurs une prime de collecte, une prime de magasinage et une prime de transport dont le montant et la méthode de calcul seront fixés dans la convention qui fixe la relation entre l'office des céréales et le collecteur des céréales de consommation.

Le règlement de la prime de magasinage qui couvre les frais de magasinage, d'entretien et de conservation des céréales au profit des collecteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du premier jour de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine ainsi que le stock du dernier jour de quinzaine.

Art. 16 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des finances et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Les critères techniques et les barèmes de bonifications et réfections appliqués à l'orge et au triticales

A/ critères techniques :

1) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

2) Pour le triticales :

Le prix de base du triticales s'entend pour un triticales rendu sur wagon-gare ou à l'office des céréales et aux collecteurs dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B/ Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour l'orge et le triticales selon les barèmes prévus aux tableaux A et B désignés infra.

Aux cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

**TABLEAU –A-
(ORGE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)		REFACTIONS (à payer en moins < - >)				
1 / Pour poids spécifique :		1 / Pour poids spécifique :		2/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et graines sans valeur y compris flacons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1 % - Au delà réfaction comme suit :		
Tranche de poids en Kg	A payer en plus	Tranche de poids en Kg	A payer en moins	Pourcentage d'impuretés	Matières inertes	Graines étrangères
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/ql	58,499 à 58,000	3,5/1 000 du prix de base/ql	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1 000 du prix de base/ql
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1 000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000
62,000 à 62,499	21/1000			4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000
62,500 à 62,999	24/1000			4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000
63,000 à 63,499	27/1000			5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000
63,500 à 63,999	30/1000			5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000
64,000 à 64,499	33/1000			6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000
64,500 à 64,999	36/1000			6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
65,000 à 65,499	39/1000					
65,500 à 65,999	42/1000					
Au delà, bonification progressive de 2/1 000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7% la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
				3/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 0,50%		

**TABLEAU -B-
(TRITICALE)**

BONIFICATIONS (à payer en plus < + >)	REFACTIONS (à payer en moins < - >)		
	1/ Pour impuretés : Tolérance : - Matière inertes et grains sans valeur y compris flocons de charbon : 1% - Graines étrangères : 1% Au delà réfaction comme suit :		
	Pourcentage d'impuretés	Graines étrangères	Matières inertes
	1,01 à 1,50	1,75/1000 du prix de base/ql	3,5/1000 du prix de base/ql
	1,51 à 2,00	3,50/1000	7,0/1000
	2,01 à 2,50	5,25/1000	10,5/1000
	2,51 à 3,00	7,00/1000	14,0/1000
	3,01 à 3,50	8,75/1000	17,5/1000
	3,51 à 4,00	10,50/1000	21,0/1000
	4,01 à 4,50	12,25/1000	24,5/1000
	4,51 à 5,00	14,00/1000	28,0/1000
	5,01 à 5,50	17,50/1000	35,0/1000
	5,51 à 6,00	21,00/1000	42,0/1000
	6,01 à 6,50	24,50/1000	49,0/1000
	6,51 à 7,00	28,00/1000	56,0/1000
	Au delà de 7% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		
	2/ Pour grains attaqués par les déprédateurs : Tolérance : 0% Réfaction de 3,5/1 000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 0,5%		
	3/ Pour graines étrangères (orge, avoine) : Tolérance: 1% De 1 à 10% réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par tranche ou fraction de tranche de 1% Au delà de 10% la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.		

Décret n° 2011-326 du 23 mars 2011, abrogeant le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.

Le Président de la République,

Sur proposition ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 15 et 21,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides, tel que modifié par le décret n° 2008-3615 du 21 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est abrogé le décret n° 93 - 1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 25 mars 2011, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'un projet touristique et écologique dans le domaine forestier de l'Etat.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 2,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 75 et 76 du dit code,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001 -420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2007-457 du 6 mars 2007, relatif au classement des établissements touristiques fournissant des prestations d'hébergement,

Vu le décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions,

Vu le décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le contrat de concession annexé au présent arrêté établi à la date du 23 novembre 2010 entre le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche d'un côté et à Madame Chérifa Khalsi, en sa qualité de représentant légal de la société « Ras Addar Aqua Sport City – RAASC » d'un autre côté et relatif à la réalisation et à l'exploitation d'un projet touristique et écologique dans le domaine forestier de l'Etat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté et fixant les conditions et les règles techniques d'exploitation du projet.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Dorra ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho International Ltd » d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Anaguid » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Coho International Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (A.O.E) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession totale des intérêts de la société « Ampolex (Tunisia) Pty Limited » dans le dit permis au profit de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » ainsi que la cession partielle des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Bligh Tunisia Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et « Nuevo Anaguid Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 décembre 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company », « Nuevo Anaguid Limited » et « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} avril 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Nuevo Anaguid Limited » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 mars 2004, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 22 mars 2005, portant deuxième renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans ledit permis au profit de la société « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension de six mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 novembre 2007, portant extension de dix huit mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession totale des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans ledit permis au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 décembre 2009, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société « Coho International Ltd » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Coho Anaguid Inc »,

Vu la lettre du 2 octobre 1997, par laquelle la société « Ampolex (ADE) Limited » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (Tunisia) Pty Limited »,

Vu la lettre d'engagement en date du 28 août 2001 en vertu de laquelle « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » s'engage à assumer l'obligation de forage du puits prévu par la convention afférente au permis « Alyane » et transférée sur le permis « Anaguid »,

Vu la demande déposée le 8 avril 2010 à la direction générale de l'énergie et complétée le 25 octobre 2010, par laquelle les sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Dorra »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 7 juillet 2010 et 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Dorra » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Art. 2 - La concession « Dorra » couvre une superficie de 40 kilomètres carrés soit 10 périmètres élémentaires, et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommet	N° de Repères
1	334 212
2	338 212
3	338 208
4	330 208
5	330 206
6	326 206
7	326 310
8	334 310
9/1	334 312

Art. 3 - La concession « Dorra » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhet El Mehabel Nord » dans le gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 8 décembre 2007, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhet El Mehabel », du gouvernorat de Médenine, en faveur de la société Sel du Soleil,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 septembre 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sabkhat El Mehabel annexe », du gouvernorat de Médenine, en faveur de la Sel du Soleil,

Vu la demande déposée le 26 novembre 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Sel du Soleil a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Sabkhet El Mehabel Nord », contenue intégralement dans le périmètre des deux permis de recherche susvisés,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Sel du Soleil, sise à Tunis, Immeuble Byzance, rue du Lac Windermere, Les Berges du Lac 1053, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Sabkhet El Mehabel Nord », située dans le gouvernorat de Médenine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Sabkhet El Mehabel Nord » couvre une superficie de 3200 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	402.414
2	406.414
3	406.412
4	408.412
5	408.408
6	402.408
1	402.414

Art. 3 - La concession d'exploitation « Sabkhet El Mehabel Nord » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 24 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Hmeïma » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 juillet 2003, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Hmeïma », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Jebel Djérissa,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Hmeïma », du gouvernorat du Kef,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 30 juillet 2009, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du groupe au lieu dit « Jebel Hmeïma », du gouvernorat du Kef,

Vu la demande déposée le 23 février 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Jebel Djérissa a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Jebel Hmeïma », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 avril 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit de la société Jebel Djérissa, sise à Djérissa, mine Djérissa 7114, une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Jebel Hmeïma », située dans le gouvernorat du Kef .

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Jebel Hmeïma » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée comme suit :

Le point de repère de cette concession d'exploitation est le signal géodésique de « Jebel Ouenza », latitude : 39G 87', longitude : 6G 65', altitude : 684 mètres, carte de Jebel Ouenza à l'échelle 1/50.000.

Limite Nord : Est une droite (A-B) de direction Ouest-Est passant à 1450 mètres au Nord du point de repère ci-dessus défini.

Limite Est : Est une droite (B-C) de direction Nord-Sud passant à 350 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Limite Sud : Est une droite (C-D) de direction Est-Ouest passant à 550 mètres au Sud du point de repère ci-dessus défini.

Limite Ouest : Est une droite (D-A) de direction Sud-Nord passant à 1650 mètres à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Art. 3 - La concession d'exploitation « Jebel Hmeïma » est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.,

Tunis, le 24 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Adam ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-5 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 22 septembre 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Elf Aquitaine Tunisie » d'autre part,

Vu la loi n° 98-50 du 8 juin 1998, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis « Borj El Khadra »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Borj El Khadra » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Elf Aquitaine Tunisie »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 avril 1992, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société Elf Aquitaine Tunisie dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant extension de dix huit mois de la période initiale de validité du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Elf Hydrocarbures Tunisie » dans le dit permis au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Lasmo Tunisia B.V » et « Union Texas Maghreb Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant premier renouvellement du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Union Texas Maghreb Inc » dans le dit permis au profit de la société « Lasmo Tunisia B.V »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 décembre 2001, portant modification de l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, relatif au premier renouvellement du permis « Borj El Khadra » et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans le dit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Lasmo Tunisia B. V » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés Gulf Canada Tunisia Ltd et Paladin Expro Limited,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 13 février 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Gulf Canada Tunisia Ltd » dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 24 juin 2003, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Adam ».

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 10 avril 2004, portant admission de la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Adam » au bénéfice des dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 99-93 du 11 août 1999, portant promulgation du code des hydrocarbures,

Vu l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'Etat tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » d'autre part,

Vu la lettre du 29 juillet 1992, par laquelle la société « Elf Aquitaine Tunisie » a notifié le changement de sa dénomination en « Elf Hydrocarbures Tunisie »,

Vu la lettre en date du 26 avril 2001, relative à l'acquisition par la société « Lasmo Tunisia BV » de la compagnie « Phillips Petroleum Company Tunisia » et le changement de dénomination de celle-ci en « Lasmo Petroleum Company Tunisia »,

Vu la lettre en date du 7 septembre 2001, relative à l'acquisition du groupe « Lasmo plc » par la société « Agip Investment pic »,

Vu la lettre en date du 12 février 2002, par laquelle la société « Lasmo Petroleum Company Tunisia » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Agip Tunisia BV » filiale d'Agip Investment plc,

Vu la lettre en date du 3 juillet 2003, par laquelle la société « Agip Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia B.V »,

Vu la lettre en date du 15 juillet 2003, par laquelle la société « Lasmo Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia BEK B.V »,

Vu la lettre du 12 octobre 2006, par laquelle la société « Paladin Expro Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « Talisman Resources (Tunisia) Ltd »,

Vu la demande déposée le 1^{er} octobre 2009 à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » a sollicité, l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et obligations dans le permis « Adam » au profit de la société « Storm Ventures International »,

Vu la lettre du 25 octobre 2010, par laquelle la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Storm Sahara Limited »

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 février 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Adam » au profit de la société « Storm Sahara Limited ».

Suite à cette cession totale les pourcentages de participation des co-titulaires seront répartis comme suit :

- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50%,
- Pioneer Natural Resources Tunisia Limited : 20%,
- Eni Tunisia B.V : 12,5%,
- Eni Tunisia BEK B. V : 12,5%,
- Storm Sahara Ltd : 5%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 24 mars 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Birsa ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 73-73 du 8 décembre 1973, portant approbation de la convention et ses annexes, signées à Tunis le 4 juin 1973 par l'Etat Tunisien d'une part et la société « Shell Tunisienne de recherche et d'exploitation » ci-après désignée « Shell Tunirex » d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 septembre 1973, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Hammamet Grands Fonds »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 juillet 1975, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Shell Tunirex », dans le permis « Hammamet Grands Fonds » au profit de la société « AGIP Spa »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie 5 avril 1979, portant premier renouvellement du permis « Hammamet Grands Fonds »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 septembre 1980, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite Concession « Birsa »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis « Hammamet Grands Fonds » au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 décembre 1990, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Shell Tunirex » dans la concession « Birsa » au profit de la société « Samedan Of Tunisia Inc (Samedan) »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juillet 1992, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « AGIP (Africa) Ltd » dans la concession « Birsa » au profit de la société « Samedan »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Samedan » dans la concession « Birsa » au profit de la société « Oil Shipping O.y »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 février 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Samedan » dans la concession « Birsa » au profit de la société « Corexland BV »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 juillet 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Neste (E & P) Tunisia O.y (Neste) » dans la concession « Birsa » au Profit de la société « Atlantis Technology Services (Tunisia AS) »,

Vu la lettre du 11 août 1975 par laquelle la société « AGIP Spa » a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de la société « AGIP(Tunisia) Ltd »,

Vu la lettre du 6 septembre 1977 par laquelle la société « AGIP Tunisia Ltd » a notifié la cession totale de ses intérêts au profit de la société « AGIP (Africa) Ltd »,

Vu la lettre du 30 novembre 1979, par laquelle l'Etat Tunisien a levé l'option de participation au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières dans la concession « Birsa »,

Vu la lettre du 7 mai 1993 par laquelle la société « Oil Shipping OY » a notifié le changement de sa dénomination en « Neste (E & P) Tunisia O.y (Neste) »,

Vu la lettre du 10 août 1998 par laquelle la société « Corexland BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Coparex Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 27 février 2003 par laquelle la société « Coparex Netherlands B.V » a notifié le changement de sa dénomination en « Lundin Netherlands B.V »,

Vu la lettre du 19 décembre 2006 par laquelle la société « Atlantis Technology services (Tunis) AS » a notifié le changement de sa dénomination en « Atlantis (Tunisia) Limited »,

Vu la demande déposée le 4 juin 2010 à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Lundin Netherlands B.V » a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession « Birsa » au profit de la société « Top Energy Investment Company »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts de la société « Lundin Netherlands B.V » dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Birsa » au profit de la société « Top Energy Investment Company ».

Suite à cette cession les, pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Atlantis (Tunisia) Limited : 40%,
- Top Energy Investment Company : 40%,

- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 20%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

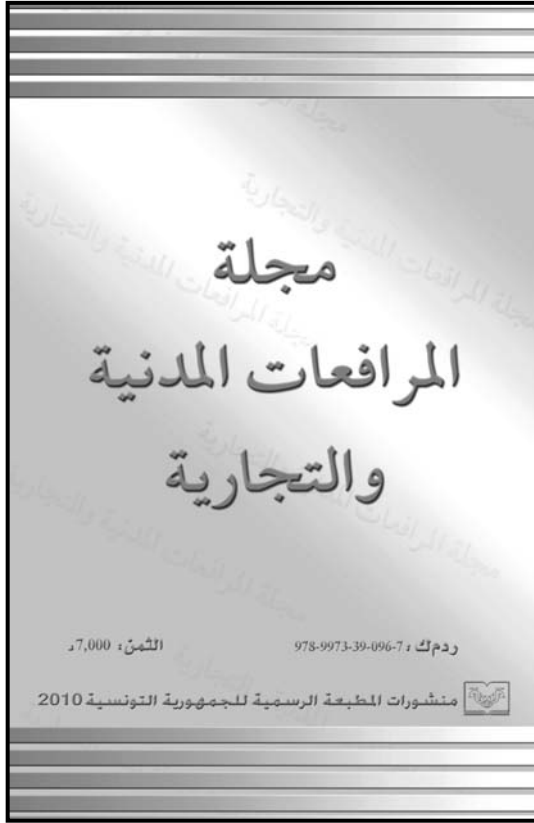
Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 25 mars 2011.

Madame Hayet Boughzala Fehri est désignée membre représentant le ministère du commerce et du tourisme à la commission de suivie des entreprises économiques, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Mrissa.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

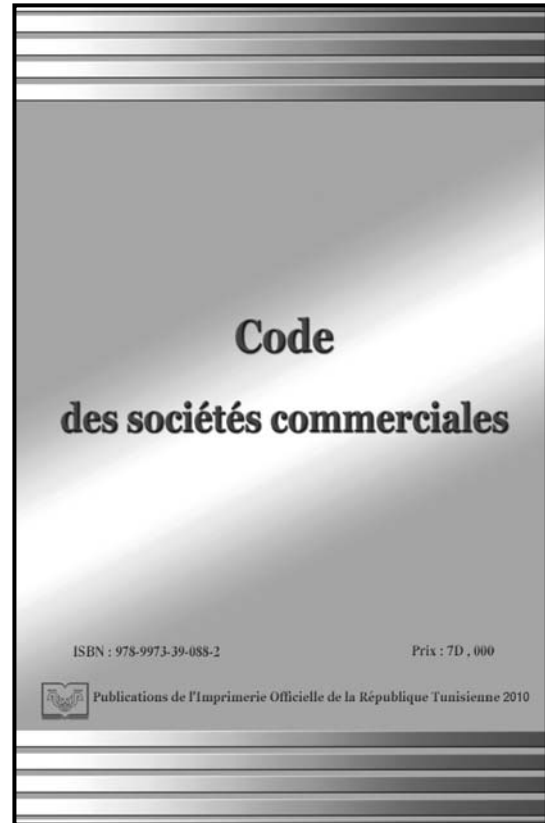
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

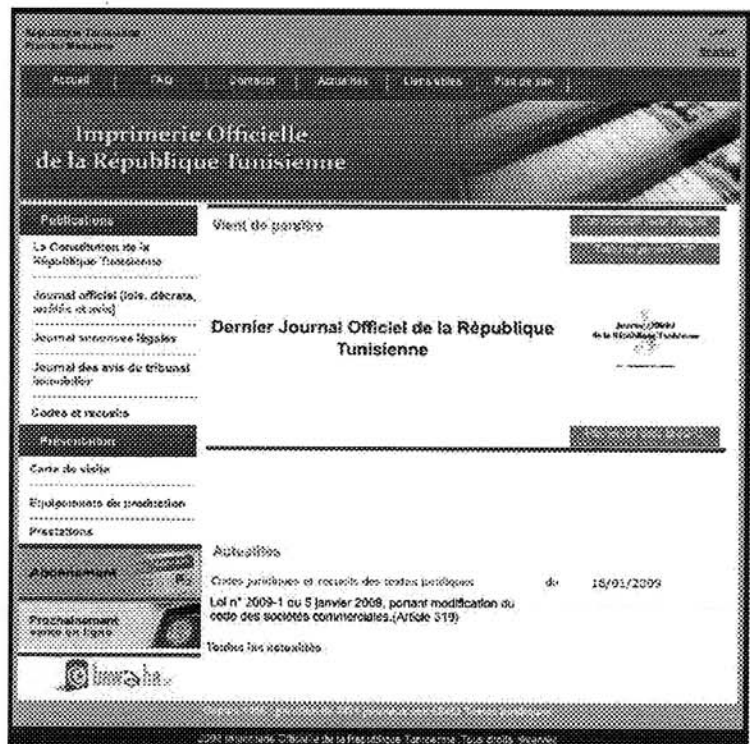


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.